

# Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

*Projet variante 3*

(Loi sur les langues, LLC)

## Modification du ...

---

I

La loi du 5 octobre 2007 sur les langues<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 4, 18, 62, al. 4, et 70 de la Constitution<sup>2</sup>,

### *Art. 15, al. 3, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup>... L'enseignement de la deuxième langue nationale débute à l'école primaire et dure jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 441.1

<sup>2</sup> RS 101